

Une année qui bouillonne !



D'un côté les médias mettent en exergue l'usage des armes à feu utilisées la plupart du temps de façon illégale, mais les statistiques donnent une toute autre lecture. De l'autre, les autorisations délivrées au titre de la défense sont retirées à ceux qui n'ont plus d'activité professionnelle.

Cette étude porte uniquement sur le droit des armes et non la légitime défense.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

La détention des armes de 4^e catégorie au titre de la défense s'est réduite comme une peau de chagrin : des détenteurs qui possédaient une arme depuis 40 ans ou qui avaient eu une profession exposée, ont été obligés de rendre leurs armes sans appel.

Il nous a semblé important de faire le point de ce problème.

Motif professionnel

Le décret de 2005 ⁽¹⁾ a supprimé la possibilité d'accorder des autorisations d'acquisition et de détention d'armes au titre de la défense personnelle prévue jusqu'alors à l'article 31, en limitant cette autorisation au seul cas de la défense liée à une activité professionnelle effective.

Toutefois, un décret de 2007 ⁽²⁾ avait réouvert la possibilité d'acquies et détenir une arme au titre de la défense personnelle en instaurant une différence de traitement entre les personnes titulaires, à la date du 30 novembre 2005, d'une autorisation de détention d'arme au titre de la défense personnelle et celles qui ne bénéficiaient pas d'une telle autorisation, seules les premières pouvant obtenir ladite autorisation.

Pointant la rupture d'égalité entre les citoyens, le Conseil d'Etat a annulé ce décret. ⁽³⁾



Le pistolet automatique Le Français a été pratiquement dans toutes les tables de nuit durant des générations. C'est aujourd'hui de l'histoire ancienne.

Pour faire suite à cette annulation, le ministère de l'Intérieur est revenu à la situation antérieure à 2007, mais postérieure à 2005, en retirant toutes les autorisations de détention et d'acquisition délivrées au titre de la défense dès lors qu'un motif professionnel n'est pas invoqué et établi. Cette circulaire ⁽⁴⁾ fait ainsi abstraction des raisons ayant motivé la décision rendue par le Conseil d'Etat, alors même que les motifs qui avaient conduit à la rédaction du décret remis en question existent toujours. Notamment, la sécurité personnelle des personnes toujours exposées à des risques sérieux en raison de leur ancienne activité professionnelle ou encore, des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur situation géographique ou personnelle.

Aussi aujourd'hui, de nombreuses voix demandent que soit ajouté au décret de 1995 ⁽⁵⁾ un second alinéa qui préciserait que « peuvent être autorisées à acquies une arme de première ou quatrième catégorie, les personnes majeures à raison d'une seule arme pour leur domicile principal. Toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de ce domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut leur être accordée pour une seconde arme ».

Un droit fondamental

En effet, le retrait de la possibilité d'avoir une arme à son domicile pour assurer la légitime défense de sa vie constitue une atteinte au droit des citoyens, à la liberté, à la sûreté et à la sécurité prévue par les traités internationaux ratifiés par la France dans une convention ⁽⁶⁾. Celle-ci prévoit que : « La

mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ». Plus loin elle précise ⁽⁷⁾ : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ».

En droit interne, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen précise ⁽⁸⁾ que « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Il y a aussi la loi de 1995 ⁽⁹⁾ qui affirme que « La sécurité est un droit fondamental. Elle est une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités. A ce titre, elle est un devoir de l'Etat (...) qui associe (...) d'autres personnes morales ou privées (...) pouvant concourir à (...) son élaboration et à (...) sa mise en oeuvre ».

Il y a enfin le Code Pénal ⁽¹⁰⁾ qui dispose que chaque citoyen peut, face à une atteinte injustifiée qui menace lui-même, autrui ou un bien, accomplir un acte proportionné qui est commandé par la nécessité de la légitime défense. Ce principe était même encore plus appuyé dans la rédaction antérieure de l'ancien Code Pénal ⁽¹¹⁾ où il fut longtemps considéré comme constituant une preuve irréfutable.

La police n'apporte que son concours

Ainsi, en présence d'un danger grave et imminent, ces articles du Code Pénal reconnaissent notamment au citoyen le droit de se

défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Ce droit est, d'ailleurs, extrêmement utile pour les citoyens qui sont attaqués à leur domicile en l'absence des forces de l'ordre. A cet égard, il convient de remarquer que selon le code de déontologie de la **Police Nationale, celle-ci n'apporte que son « concours » au maintien de la paix, de l'ordre public et à la protection des personnes et des biens.** ⁽¹²⁾

Toutefois, en interdisant aux particuliers la possibilité d'acquérir et de détenir une arme de 4^e catégorie pour leur sécurité personnelle, la réglementation française prive les citoyens de leur droit à la légitime défense et à la sécurité en leur retirant la possibilité de réagir de façon proportionnée à une attaque d'un délinquant muni d'une arme à feu. En effet, si l'interdiction du port d'arme dans les lieux publics peut être compréhensible en raison des impératifs de l'ordre public, il convient de constater que l'interdiction de leur détention au domicile des citoyens est contraire au droit à la légitime défense et à la sécurité en ce qu'elle est susceptible d'empêcher une réponse proportionnée à l'attaque subie.

Il faut ajouter qu'en procédant à une telle interdiction générale, la réglementation française sur les armes contrevient au devoir d'assistance à personne en danger face à un délinquant armé. Or le Code Pénal ⁽¹³⁾ punit sévèrement l'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours. Dès lors, non seulement la réglementation française sur les armes est contraire au principe même d'égalité de traitement entre les citoyens et du droit de chaque citoyen d'assurer la légitime défense et la sécurité des personnes et des biens, mais encore, elle fait potentiellement de certains d'entre eux des délinquants par omission.

Par ailleurs, en interdisant aux particuliers, la détention d'une arme de 4^e catégorie à leur domicile pour assurer leur sécurité personnelle, cette mesure constitue une atteinte au droit du citoyen, au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile prévu par le Pacte International relatif aux

Des questions de parlementaire

Nous avons relevé dans le Journal Officiel plusieurs parlementaires ⁽¹⁾ qui ont posé la question suivante :

... les conséquences de la parution de la circulaire Norint A0900058C du 16 mars 2009 faisant suite à l'annulation du b) de l'article 1er du décret n° 2007-314 du 7 mars 2007, par un arrêt du Conseil d'État n° 305300 du 17 décembre 2008, en raison de la rupture du principe d'égalité entre les citoyens. En effet, la disposition litigieuse instaurait une différence de traitement entre les personnes titulaires, à la date du 30 novembre 2005, d'une autorisation de détention d'arme au titre de la défense personnelle et celles qui ne bénéficiaient pas d'une telle autorisation, seules les premières pouvant obtenir ladite autorisation. Néanmoins, l'idée de ce décret était de pallier les inconvénients de la modification du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 par le décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 qui supprimait la possibilité d'accorder des autorisations d'acquisition et de détention d'arme au titre de la défense personnelle prévue jusqu'alors à l'article 31 et en créant une autorisation d'acquisition et de détention d'arme au titre de la défense liée à une activité professionnelle effective. Or il apparaît que la circulaire Norint A0900058C du 16 mars 2009 entend revenir à la situa-



tion antérieure à 2007, mais postérieure à 2005, en retirant toutes les autorisations de détention et d'acquisition délivrées au titre de la défense dès lors qu'un motif professionnel n'est pas invoqué et établi. Faisant ainsi abstraction des raisons ayant motivé la décision rendue par le Conseil d'État, alors même que les motifs qui avaient conduit à la rédaction du décret n° 2007-314 du 7 mars 2007 existent toujours. À savoir, notamment,

la sécurité personnelle des personnes toujours exposées à des risques sérieux en raison de leur ancienne activité professionnelle ou encore, de personnes particulièrement vulnérables en raison de leur situation géographique ou personnelle. De nombreuses voix demandent, aujourd'hui, qu'il soit ajouté à l'article 31 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 un second alinéa qui préciserait que « peuvent être autorisées à acquérir une arme des première ou quatrième catégorie, les personnes majeures à raison d'une seule arme pour leur domicile principal. Toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de ce domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut leur être accordée pour une seconde arme »...

(1) Il s'agit des députés : Franck Marlin, question n° 54832, Alain Moyné Bressand, question n° 68414.

Droits Civils et Politiques et par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ⁽⁶⁾ confirmé par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. En effet, en retirant aux particuliers la possibilité de détenir une arme pour assurer leur sécurité personnelle à leur domicile, le texte porte atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile reconnu comme un principe général du droit depuis la Révolution. ⁽¹⁴⁾

Respect et considération

J'ai eu beaucoup de confidences de détenteurs obligés de se défaire de leur arme. Par exemple, une préfecture a retiré l'autorisation à un général à qui ses hommes avaient offert un revolver 1892. Même chose pour des magistrats en retraite, ils avaient une arme de défense en raison des risques liés à leur métier. Si les risques existent

toujours en retraite, ils ne sont plus professionnels et ces personnes n'ont plus droit à une arme. Agir ainsi est un manque de respect vis à vis de celui qui a possédé toute sa vie une arme et qui se la voit supprimée tout à coup. Comme si la confiance était rompue !

⁽¹⁾ décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005,

⁽²⁾ décret n° 2007-314 du 7 mars 2007,

⁽³⁾ arrêt n° 305300 du 17 décembre 2008 annulant le b) de l'art 1er du décret du 7 mars 2007,

⁽⁴⁾ Norint A0900058C du 16 mars 2009,

⁽⁵⁾ art 31 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995,

⁽⁶⁾ Art 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et Art 8 de la Convention Européennes de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

⁽⁷⁾ Art 5 de la Convention,

⁽⁸⁾ article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789,

⁽⁹⁾ Art 1er de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001,

⁽¹⁰⁾ Art 122-5 à 122-7,

⁽¹¹⁾ Art 328 et 329 de l'ancien Code Pénal,

⁽¹²⁾ Art 1er du décret n°86-592 du 18 mars 1986 créant le code de déontologie de la Police Nationale,

⁽¹³⁾ Art 223-6,

⁽¹⁴⁾ Art 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

Polémique autour de la FFTir

Je ne pouvais pas me douter qu'en écrivant mon article « *Plus royaliste que le roi* » le mois dernier, j'allais déclencher une telle polémique.

Action Armes et Tir en a fait son édito, les forums s'en sont emparés et des mails ont circulés tous azimuts. L'agitation s'est accentuée jusqu'au 24 janvier, date de l'AG de la FFTir ou il a été question d'adopter des nouveaux statuts.

Quels sont les arguments des protagonistes ?

• Sur la centralisation de la délivrance des autorisations.

Ceux qui soutiennent la démarche de la FFTir affirment que les ligues font du mauvais travail, pas réactif

et qu'elles en rajoutent encore sur les règlements. Les autres trouvent dangereuse cette centralisation. Elle priverait rapidement les ligues de leur budget, ce qui conduirait à leur disparition. Or, c'est un service de proximité nécessaire à la vie des clubs. Et puis, sur le budget annuel de la FFTir de plus de 7 millions d'euros, plus de 5 millions sont collectés par les ligues qui ne reçoivent en retour qu'un million pour le développement régional du tir. La fédé utilise 6 millions d'euros, dont 2 millions de subventions, pour seulement 10.000 compétiteurs, les 125.000 autres licenciés n'étant pas aidés. D'ailleurs pourquoi continueraient-ils à payer à fond perdu alors que le développement du

tir ne peut passer que par les clubs ?

• Sur la demande de classement des Softairs en 7^e catégorie.

C'est pour permettre le prêt des armes d'une puissance inférieure à deux joules aux mineurs. Celui-ci est interdit par le décret de 1999 ⁽¹⁾ alors que le décret de 1995 ⁽²⁾ autorise la détention aux mineurs de 9 à 18 ans s'ils sont accompagnés par leurs parents et licenciés.

Donc la FFTir demande le classement en 7^e catégorie. Mais peut-être serait-il encore plus simple de modifier le décret de 1999 ?

(1) Décret n°99-240 du 24 mars 1999,

(2) Décret N°95-589 du 6 mai 1995 Art. 46-1.

Et si les armes à feu n'étaient pas coupables ?

En France, sur environ 540.000 morts par an, 30 % des décès sont liés au cancer, 29 % aux maladies cardio-vasculaires, 4 % au diabète et à la maladie d'Alzheimer et 7 % des décès sont liés à une mort violente ⁽¹⁾. Or, ce dernier pourcentage regroupe 6 % pour les accidents, 1 % pour les suicides et 0,07 % pour les homicides. Les homicides forment donc une toute petite minorité, loin derrière les accidents de la route ⁽²⁾, les accidents du travail ⁽³⁾ ou encore les accidents domestiques ⁽⁴⁾.

La France présente même un des plus faibles taux d'homicide au monde, puisqu'un tableau récapitulatif du nombre d'homicides dans le monde pour 100.000 habitants tend à montrer que la France se classe 28^e sur 30 pays pour le nombre de morts par homicide ⁽⁵⁾. Il faut ajouter que seulement 16 % des homicides et 20 % des suicides ont lieu avec une arme à feu (contre 25 % à la fin du 20^e siècle) ⁽⁶⁾.

Le site de l'INSEE répertorie les chiffres de la direction centrale de la police judiciaire. On constate que le nombre de tous les types d'homicides confondus reste stable à un peu plus de 800 depuis plusieurs années. Le ministère de la Justice confirme cette tendance et rappelle que la catégorie « armes à feu » n'existe pas en droit.

Les meurtres ou assassinats par arme à feu font donc un peu plus de 200 morts par an. C'est bien entendu beaucoup trop, mais la grippe saisonnière à elle seule fait près de 7.500 décès par an. Elle est d'ailleurs considérée comme la principale cause de mortalité infectieuse en France. Enfin, rien qu'en France, depuis le début de l'épidémie de grippe A H1N1, il a été comptabilisé 240 décès (au 18/01/2010).

D'ailleurs, le responsable de l'Office central de lutte contre le crime organisé a reconnu récemment : « *Il n'y a pas de prolifération des armes de guerre ou de poing en France, mais dans les trafics de stupés en banlieue, nous en trouvons systématiquement. Pas tout un arsenal, mais une ou deux* ».

C'est sans doute pour cette raison que le ministre de l'Intérieur Brice Hortefeux indiquait récemment qu'il réfléchissait à simplifier la réglementation sur les armes qui « *est devenue inefficace car trop taillonne pour les honnêtes gens et impuissante face aux trafiquants* ». Elle devrait donc passer de huit à quatre catégories, pour coller à la norme européenne.

Tout objet pouvant constituer une arme par destination, il paraît illusoire de vouloir tout réglementer et a fortiori tout interdire tant cette entreprise est vouée à l'échec ou pire à la démagogie. En effet, d'une part si un honnête

citoyen est considéré par la société comme suffisamment responsable pour pouvoir voter, payer des impôts, être membre d'un jury populaire, élever une famille, conduire toutes sortes de véhicules, être mobilisable à tout instant pour défendre son pays, il est anormal de présumer que ce même homme mis en présence d'une arme ferait preuve d'une conduite irresponsable ou criminelle et se transformerait de « *bon Docteur Jekyll en infâme Mister Hyde* ». Mais il est vrai que « *le pessimisme est d'humeur, l'optimisme est de volonté* ».

(1) Nombre de décès en France métropolitaine, base de données, indices et séries chronologiques, bulletin statistique, tableau, source INSEE, 22 décembre 2009,

(2) Il y a eu 4.615 tués sur les routes en France en 2007 (ministère de l'écologie),

(3) Il y a eu 1.450 morts par an selon les statistiques 2007 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), www.inrs.fr,

(4) Plus de 20.000 personnes décèdent chaque année d'un accident domestique : chutes 10.520 morts par an, suffocation et asphyxie 3.543 morts par an, brûlure 1.000 morts par an, intoxication 900 morts par an, incendie, 460 morts par an, noyade 400 morts par an, défenestration 250 morts par an, ... (Les accidents de la vie courante en France selon l'enquête santé et protection sociale 2002, Bertrand Thelot, La Documentation française),

(5) Emmanuel Todd, Après la démocratie, p. 214, Gallimard, Paris, 2008 et Recent Improvements in Life Expectancy in France : Men are Starting to Catch Up, rapport de France Meslé publié par l'INED le 26/11/2006.

(6) Nations Unis « Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu » (ed. 1998).



Cette illustration caricature l'usage des armes, alors que la réalité est tout autre comme on peut le voir dans les statistiques.

Les Huissiers à la Tour du Pin

Hier mercredi soir, le Président de l'UFA a reçu la visite d'huissiers porteurs d'une sommation interpellative provenant de l'avocat de la FFTir. La Fédé veut connaître les sources qui ont permis la publication de l'article « *Plus Royaliste que le Roi* » dans la *Gazette des armes* de décembre. Mais pourquoi donc cet article dérange autant la FFTir ?

Un moyen musclé

L'emploi de ce moyen juridique pour une question aussi simple est peut être un peu démesuré. L'article « *Plus royaliste que le Roi* » a été mis en ligne le 21 novembre et il y a eu rencontre personnelle du président de l'UFA et du président de la FFTir le 9 décembre à l'Assemblée Nationale, lors de l'audition par la Mission Parlementaire, soit plus de deux semaines après la publication. Et ce n'est que deux mois après que la FFTir finit par s'inquiéter de l'origine des informations.

A cette Mission parlementaire, les deux présidents qui se sont connus il y a 35 ans, ont été mutuellement content de se revoir et se sont congratulés chaleureusement. A la sortie de l'audition, sur le trottoir devant l'Assemblée Nationale ils ont parlé de tout et de rien. Puis le sujet est venu sur le phénomène Internet et Thierry

Coste, le président du Comité Guillaume Tell, a fait allusion à l'un des collaborateurs de la FFTir qui scrute Internet en continue pour traquer tout ce qui concerne les armes au sujet de leur réglementation. Donc, tout le monde avait alors connaissance de l'article incriminé. A ce moment-là, il aurait été tout à fait loisible au président de la FFTir de s'enquérir de l'origine des informations.

De même, l'adresse mail du président de l'UFA étant connue de tous, il était également possible de poser la question par Internet plutôt que de dépenser l'argent des licenciés en frais d'avocats et d'huissiers.

Cela d'autant plus qu'après le départ des huissiers, Jean-Jacques Buigné a envoyé un mail à Jean-Michel Germont lui faisant part de son étonnement sur l'emploi de ce moyen disproportionné et répondre à sa question dans la mesure de son possible.

Il préfère garder à l'esprit le climat du soir du 9 décembre que celui laissé par la venue d'huissier. L'union fait la force et aujourd'hui il y a quelques questionnements sur l'avenir de la réglementation. A l'UFA, nous voulons protéger les intérêts des détenteurs légaux d'armes à feu. Gardons-nous bien de nous diviser ce qui risquerait de faire le jeu de ceux qui veulent régler à outrance...



Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccr@armes-ufa.com

| Nom : (en majuscules) | J'adhère et je m'abonne à : | | | | |
|--------------------------|----------------------------------|--------|--|---------|---|
| | Pour l'année 2010 | | Mettre une X dans les cases ci-dessous | | |
| Prénom : | Membre ADT & UFA sans bulletin | 20 € | | € | |
| Adresse : | Membre ADT & UFA avec bulletin | 25 € | | € | |
| | Membre de Soutien avec bulletin | 30 € | | € | |
| | Membre bienfaiteur avec bulletin | >120 € | | € | |
| Ville : | Action Guns (6 n°) | 34 € | (- 6 €) | 28,00 € | € |
| Code postal : | | | | | |
| Pays : | Gazette de Armes (11 n°) | 55 € | (- 7,50 €) | 47,50 € | € |
| e-mail : | Le Hussard (5 n°) | 24 € | (- 3 €) | 21,00 € | € |
| Tél.: | Total abonnements** | | € | | |
| Mobile : | TOTAUX | | | | |
| Fax : | adhésions et abonnements* | | € | | |

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sornaises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Assemblées Générales ADT-UFA

Samedi 27 février 2010 dans le cadre du salon Armeville de St-Etienne :

- 15 heures assemblée générale de l'UFA,
- 15h30 assemblée générale de l'ADT,

Sur présentation de leur carte d'adhésion, les participants pourront accéder gratuitement au salon Armeville.

Cette rencontre annuelle est l'occasion de partager nos points de vues et de faire avancer « *la chose* ».

L'iphone détrône l'arme !

Il se vend en France 80 000 armes par an, toutes catégories confondues, contre 300 000 il y a 20 ans.

Pourtant le marché potentiel est toujours sur les 1.300.000 chasseurs et 135 000 tireurs.

A noter qu'à l'exception des fédérations sportives qui ont des résultats probants aux JO, les autres ont vu leur effectif fondre.

Explication : les « consommateurs » utilisent plus de 300 € mensuels pour la Hi Tech, il n'y a plus de place pour le reste.

In Memoriam

Bernard Salle nous a quitté le 4 janvier dans sa 87^e année. Il a fondé en 1979 la Compagnie Nationale des experts en Armes et Munitions près les Cours d'Appel dont il a été président jusqu'en 1995. Armurier et ancien président de la Chambre Syndicale des Armuriers Professionnels, il était devenu expert près la Cour d'Appel de Paris en 1967, puis près la Cour d'Appel de Versailles ; ainsi qu'auprès de la Cour de Cassation.



Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com